ABODATATECH
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 €
Siège social : 14 Rue Bausset, 75015 Paris, France

S T A T U T S

STATUTS

Le/la soussigné(e) :
Afif BOUGHANMI,
né(e) le 27/08/1976, à Tunis (99),
et demeurant au 20 Rue de Zilina 92000 Nanterre.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») aux termes d'un acte sous seing privé par :

Afif BOUGHANMI, (l' « **Associé Unique** »).

Elle est régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur (la « **Loi** »), ainsi que par les présents statuts (les **« Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités suivantes,

    - Toutes prestations intellectuelles de conseil, de formation, d'assistance dans les domaines de la mise en œuvre, l'évolution et l'utilisation de produits informatiques, systèmes et logiciels informatiques (et notamment la planification et la conception de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications)

    - Toutes prestations intellectuelles de conseil, de formation, d'assistance dans les domaines de la stratégie, de l'organisation, du management et des compétences des entreprises,

- La conception, la fabrication, le développement, l'édition, la commercialisation par la vente, la location ou tous autres procédés de produits informatiques, micro-informatiques, réseaux, télécommunications, électroniques tant matériels que immatériels, ainsi que de logiciels, solutions et programmes informatiques,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci- dessus similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABODATATECH.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales ''SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 14 Rue Bausset, 75015 Paris, France.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'Associé Unique, le cas échéant.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

L'Associé Unique, soussigné, fait apport à la Société pour sa constitution, de la somme de :
1000 euros (mille €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de :
1000 (mille) actions ordinaires d'un (1) euro chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par SWAN, société dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'office notarial de Maître Quentin FOUREZ Notaire à PONT-AUDEMER (27500) 1 place Maréchal Gallieni, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 (mille) euros, divisé en 1000 (mille) actions d'un (l) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

L'Associé Unique ou les associés, selon le cas, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé Unique ou une décision collective des associés, selon le cas, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. L'Associé Unique ou les associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'Associé Unique ou les associés, selon le cas, peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

10.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. L'Associé Unique ou les associés, selon le cas, ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour l'Associé Unique ou les associés, selon le cas, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la

contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 - LIBÉRATION DES ACTIONS

13.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'Associé Unique ou des associés, selon le cas, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'Associé Unique ou les associés, selon le cas, ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société est libre et s'opère, sous réserve du respect par l'Associé Unique ou les associés, selon le cas, de tout engagement extrastatutaire, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

15.1. Nomination

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite renouvelé ou remplacé par décision de l'Associé Unique ou décision collective des associés, selon le cas.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par les premiers statuts ou par l'Associé Unique ou encore la collectivité des associés, selon le cas, sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée de mandat ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de rémunération, sont déterminées par l'Associé Unique ou les associés, selon le cas, dans les conditions prévues aux présentes.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués de leur mandat à tout moment, sans respect d'un préavis, par une décision de l'Associé Unique ou des associés, selon le cas, qu'ils ne sont pas tenus de motiver.

A l'égard des tiers, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou des associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la Société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

ARTICLE 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2312-76 dudit code auprès du président.

TITRE VI
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES- COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS/ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'Associé Unique ou aux associés, selon le cas, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé Unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, selon le cas, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les seules décisions qui nécessitent une décision des associés sont les suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Ces décisions sont prises par l'Associé Unique quand la Société est unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont valablement adoptées en la présence d'associés présents (ou représentés) représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société et sont prises à la majorité de plus de 50% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf les cas de décisions collectives nécessitant une majorité renforcée telles que visées ci-dessous.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent les décisions collectives limitativement énumérées ci après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

A l'exception de ce qui précède, le Président sera compétent pour prendre toute autre décision.

ARTICLE 21 – MODES DE CONSULTATION

L'Associé Unique ou la collectivité des associés est saisi de toute question relevant de sa compétence par le Président.

Les décisions des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés.

21.1. Consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de l'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

21.2. Décisions établies par un acte

Le Président peut également consulter l'Associé Unique ou les associés par la signature d'un procès verbal de décision signé par l'Associé Unique ou l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

21.3. Consultation en assemblée

La convocation en assemblée peut être faite par écrit par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de réunion à chacun des associés. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Dans tous les cas, la présence d'associés représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société est exigée pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans tous les cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

ARTICLE 22 – INFORMATION

Préalablement aux décisions des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé Unique ou aux associés le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par le ou lesdits associés.

L'Associé Unique ou les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois (3) derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour les décisions devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VIII
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

26.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

26.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.3. La décision de l'Associé Unique ou des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'Associé Unique ou des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX
LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé Unique ou des associés.

La décision de l'Associé Unique ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé Unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associé Unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce de Versailles.

TITRE X
DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX- ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Afif BOUGHANMI,
né(e) le 27/08/1976, à Tunis (99),
et demeurant au 20 Rue de Zilina 92000 Nanterre.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 – FORMALITES DE PUBLICITE- IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, l'associé fondateur approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le Président tels que ces actes sont relatés dans l'Annexe 1.

Tous les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est expressément habilité par l'associé fondateur à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements figurant dans l'Annexe 2.

Tous les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est expressément habilité par les associés fondateurs à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés fondateurs, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Paris,
Le 13/12/2024



Le Président
Afif BOUGHANMI

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Afif BOUGHANMI, agissant en qualité de Président de la société ABODATATECH en cours de formation, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de la Société, les engagements suivants :

(La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et les frais afférents seront portés au compte courant de l'Associé Unique les ayant engagés)

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de SWAN, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de SWAN, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR



Le Président
Afif BOUGHANMI

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Identité des souscripteurs	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
Afif BOUGHANMI	20 Rue de Zilina 92000 Nanterre	1000	1000	1000
TOTAL		1000	1000	1000

Le présent état qui constate la souscription de 1000 actions de la Société, ainsi que le versement de la somme de 1000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Afif BOUGHANMI, Président de la Société,

Fait à Paris,
Le 13/12/2024

Le Président
Afif BOUGHANMI